Informations de base

2005/0245(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive

Services de paiement dans le marché intérieur

Abrogation Directive 97/5/EC 1994/0242(COD)
Modification Directive 97/7/EC 1992/0411(COD)
Modification Directive 2002/65/EC 1998/0245(COD)
Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD)
Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD)

Abrogation 2013/0264(COD) Modification 2008/0191(COD)

Subject

2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers

Procédure terminée

Acteurs principaux

_		
	lement	
Fall		

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GAUZÈS Jean-Paul (PPE- DE)	13/12/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DE VITS Mia (PSE)	21/02/2006
JURI Affaires juridiques	WIELAND Rainer (PPE- DE)	30/01/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2823	2007-10-15
Affaires économiques et financières ECOFIN	2787	2007-02-27
Affaires économiques et financières ECOFIN	2766	2006-11-28
Affaires économiques et financières ECOFIN	2792	2007-03-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCCREEVY Charlie

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0603	Résumé
17/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/09/2006	Vote en commission,1ère lecture		
21/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0298/2006	
28/11/2006	Débat au Conseil		Résumé
27/03/2007	Débat au Conseil		Résumé
23/04/2007	Débat en plénière	<u></u>	
24/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0128/2007	Résumé
15/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/11/2007	Signature de l'acte final		
13/11/2007	Fin de la procédure au Parlement		
05/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0245(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 97/5/EC 1994/0242(COD) Modification Directive 97/7/EC 1992/0411(COD) Modification Directive 2002/65/EC 1998/0245(COD) Modification Directive 2005/60/EC 2004/0137(COD) Modification Directive 2006/48/EC 2004/0155(COD) Abrogation 2013/0264(COD) Modification 2008/0191(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/32375

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.218	28/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.434	22/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.296	22/06/2006	

Avis de la commission	IMCO	PE372.127	05/07/2006	
Avis de la commission	JURI	PE374.163	14/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0298/2006	21/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0128/2007	24/04/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03613/2007/LEX	13/11/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0603	01/12/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1535	01/12/2005	
Document de suivi	C(2011)4977	18/07/2011	
Document de suivi	SEC(2011)0906	18/07/2011	
Document de suivi	SEC(2011)0907	18/07/2011	
Document de suivi	SEC(2011)1178	04/10/2011	
Document de suivi	SWD(2012)0249	22/08/2012	
Document de suivi	COM(2013)0549	24/07/2013	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_NATIONALRAT	SEC(2011)0906	15/12/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	BCE(2006)0021 JO C 109 09.05.2006, p. 0010- 0030	26/04/2006	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1152/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Commission européenne	EUR-Lex				

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32007L0064R(01) JO L 187 18.07.2009, p. 0005

Directive 2007/0064 JO L 319 05.12.2007, p. 0001

Résumé

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 26/04/2006 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

La Banque centrale européenne a émis un Avis sur la proposition de directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

D'un point de vue général, la BCE estime que la directive proposée constitue une initiative particulièrement bienvenue car elle instaure un cadre juridique complet pour les services de paiement au sein de l'UE. L'harmonisation des conditions juridiques nationales en matière de paiement permettra de soutenir les efforts entrepris par le secteur bancaire en vue de mettre en place l'espace unique de paiement en euros (Single Euro Payment Area - SEPA). En outre, l'introduction de la notion d'«établissements de paiement» devrait conduire à l'harmonisation des règles d'accès au marché des services de paiement.

Toutefois, afin de tirer pleinement parti des avantages d'une législation harmonisée, il conviendrait de prêter attention à l'alignement du champ d'application de la directive proposée et de celui de la directive 2000/46/CE relative à la monnaie électronique, en particulier compte tenu de la nécessité d'opérer une distinction entre les services de paiement fondés sur des comptes de paiement et les services de paiement en monnaie électronique fondés sur une comptabilité centralisée.

Néanmoins, en cas de retard dans l'adoption de la directive proposée, l'introduction de régimes nationaux conformes au SEPA d'ici le 1er janvier 2008 et la migration complète de ceux-ci d'ici 2010 pourraient être compromises. À cet égard, les titres III et IV de la directive proposée revêtent une importance cruciale car ils introduisent un ensemble harmonisé de règles en matière d'exigences d'information, d'autorisation, d'exécution et de responsabilité pour les opérations de paiement.

Il semble que les questions de nature politique et juridique qui se posent dans ces titres puissent être résolues dans un délai relativement bref. Si les négociations devaient se prolonger, il pourrait alors être envisagé d'extraire certaines parties de la directive proposée en donnant la priorité à l'adoption des parties nécessaires à une mise en place réussie du SEPA.

La BCE a formulé des recommandations sur certains aspects de la directive proposée soulevant des problèmes particuliers, à savoir notamment: l'activité des établissements de paiement ; les dépôts et autres fonds remboursables ; les obligations prudentielles ; l'agrément bancaire ou agrément des établissements de monnaie électronique ; la limitation des activités des établissements de paiement ; la création du SEPA ; l'exclusion des banques centrales du champ d'application ; le fonctionnement des systèmes de paiement et accès à ceux-ci ; le comité des paiements ; l'exclusion du champ d'application de la directive proposée ; les définitions. Outre ces recommandations, la BCE a présenté quelques suggestions de nouvelle rédaction

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 13/11/2007 - Acte final

OBJECTIF: supprimer les obstacles juridiques actuels à la création d'un «espace unique de paiement» dans l'Union européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive établissant un cadre juridique pour les services de paiement, qui vise à faciliter les paiements dans toute l'Union européenne et à en réduire le coût. La directive a été adoptée en 1^{ère} lecture, à la suite d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil.

Elle complète une initiative par laquelle le secteur des paiements s'est engagé à créer lui même, au plus tard pour 2010, un « espace unique de paiements en euros » (SEPA), caractérisé par l'intégration des infrastructures et des produits de paiement, qui permettra la libre circulation des fonds entre utilisateurs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

La directive, qui modifie les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE, prévoit:

- un renforcement de la concurrence par l'ouverture des marchés à tous les prestataires de services de paiement concernés;
- des conditions d'accès au marché harmonisées pour les prestataires de services de paiement autres que les banques, c'est-à-dire les "établissements de paiement", en assurant des conditions de concurrence équitables tout en encourageant l'innovation;
- l'introduction d'un ensemble d'exigences harmonisées claires et simples en matière d'information, tant pour les prestataires que pour les utilisateurs de services de paiement, afin d'améliorer la transparence du marché;
- une normalisation des droits et des obligations des utilisateurs et des prestataires de services de paiement, en mettant l'accent sur un niveau élevé de protection des consommateurs.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Champ d'application: la directive est applicable aux services de paiement au sein de la Communauté. Cependant, à l'exception de l'article 73 (date de valeur et disponibilité des fonds), les titres III (Transparence des conditions régissant les services de paiement) et IV (Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement) de la directive s'appliquent uniquement lorsque tant le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans la Communauté.

Exclusions: la directive s'applique à l'ensemble des États membres, qu'ils fassent ou non partie de la zone euro, ainsi qu'aux pays de l'Espace économique européen. A noter qu'elle ne s'appliquera pas, entre autres: i) aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du donneur d'ordre au bénéficiaire, sans l'intervention du moindre intermédiaire; ii) au transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise; iii) aux activités de change; iv) aux opérations de paiement fondées sur un chèque papier ou sur un mandat postal sur support papier; v) aux opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique (sous certaines conditions); vi) aux opérations de paiement entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire; vii) aux services de retrait d'espèces au moyen de distributeurs automatiques de billets (DAB), offerts par des prestataires agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que ces prestataires n'assurent pas d'autres services de paiement énumérés dans l'annexe.

Capital initial/fonds propres/agrément: les établissements de paiement se voient imposer des exigences en termes de capital initial (20.000 EUR, 50.000 EUR ou 125.000 EUR selon les activités exercées) et de fonds propres (selon 3 méthodes de calcul) ainsi qu'un régime d'octroi d'agrément. Les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si l'établissement de paiement dispose pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. Toutefois, les États membres ont la possibilité d'accorder des dérogations à ces règles pour les établissements traitant des sommes inférieures à 3 Mios EUR sur un mois.

Frais : les frais doivent en théorie être partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, chacun assumant les frais prélevés par son prestataire de services, mais il est prévu que « le montant des frais prélevés peut être nul », ou que les bénéficiaires en assument seuls la charge (cas des commerçants qui acceptent les paiements par carte par exemple). De manière générale, les droits et obligations des prestataires de services de paiement et de leurs clients sont clairement définis.

Opérations de paiement: la directive prévoit que les paiements soient effectifs le jour ouvrable suivant pour les paiements en euros, ceux effectués dans une devise nationale au sein d'un État membre ou ceux impliquant une conversion entre l'euro et la devise d'un État membre hors zone euro. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir d'un délai différent ne pouvant excéder trois jours ouvrables. Ces délais peuvent être prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire dans le cas des opérations de paiement initiées sur support papier. Les États membres doivent veiller à ce que, pour le compte de paiement du bénéficiaire, la date de valeur du crédit ne soit pas postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

La directive prévoit également la possibilité pour les micro-entreprises de bénéficier de la même protection que les consommateurs en ce qui concerne l'information, ainsi qu'un partage clair des responsabilités entre les différents prestataires de paiement en cas de mauvaise exécution d'une transaction.

Révision: au plus tard le 1^{er} novembre 2012, la Commission soumettra un rapport sur la mise en œuvre et l'impact de la directive, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/12/2007.

TRANSPOSITION: 01/11/2009.

Services de paiement dans le marché intérieur

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de directive visant à créer un cadre juridique pour les services de paiement et a procédé à un échange de vues à ce sujet. Compte tenu des progrès réalisés à ce jour et a invité les présidences, actuelle et futures, à se fonder sur ces progrès en vue de dégager rapidement un accord permettant au Conseil et au Parlement européen de parvenir, si possible, à un accord en 1ère lecture.

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 01/12/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF: supprimer les obstacles juridiques actuels à la création d'un «espace unique de paiement» dans l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition s'inscrit dans le contexte de la stratégie de Lisbonne révisée. S'appuyant sur une étude d'impact approfondie ainsi que sur une consultation des parties intéressées, elle vise à instaurer, pour le marché communautaire des paiements, **un cadre réglementaire commun** qui créerait les conditions nécessaires à l'intégration et à la rationalisation des systèmes nationaux de paiement. Elle est complétée par l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros (Single Euro Payment Area – SEPA), qui vise à intégrer les infrastructures et produits nationaux de paiement dans la zone euro.

En rendant les paiements transfrontaliers plus faciles, moins chers et plus rapides, l'espace unique de paiement devrait procurer des avantages à chaque citoyen européen et permettre à l'Union européenne de réaliser des économies substantielles, de l'ordre de 50 à 100 milliards d'euros par an selon la Commission. L'objectif est de faire de l'espace unique de paiement une réalité d'ici à 2010.

La directive procurera les avantages spécifiques suivants:

- concurrence accrue entre les marchés de paiements nationaux du fait de l'ouverture des marchés à l'ensemble des prestataires remplissant les conditions requises et de la mise en place de conditions de concurrence équitables. La directive permettra un meilleur contrôle des activités de remise de fonds tout en encourageant l'innovation;
- plus grande transparence du marché, tant pour les prestataires que pour les utilisateurs, grâce à un ensemble de règles simples et pleinement harmonisées concernant les exigences d'information qui se substitueront aux règles nationales divergentes; l'harmonisation des normes techniques et juridiques applicables aux paiements permettra aux banques d'offrir des services de paiement automatique plus rapides et plus économiques de bout en bout et faciliterait la facturation des entreprises ;
- harmonisation des droits et obligationsliés à la prestation et à l'utilisation des services de paiement dans l'UE, l'accent étant mis en particulier sur un haut niveau de protection des consommateurs, notamment par l'instauration d'un délai d'exécution des paiements, obligatoire ou par défaut, d'une journée, la responsabilisation du prestataire quant à l'exécution correcte des ordres et la garantie d'un versement ponctuel du montant intégral.

Pour tirer pleinement parti de tous les avantages d'un marché unique des paiements, le secteur des paiements doit jouer un rôle pivot. Ce sont en effet les prestataires qui devront trouver la meilleure manière possible d'intégrer des infrastructures nationales de paiement aujourd'hui fragmentées. Parallèlement, les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour se préparer à interagir avec les nouveaux systèmes de paiement. Tout cela nécessitera des investissements importants de part et d'autre.

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 24/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision de Jean-Paul **GAUZÉS** (PPE-DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sur les services de paiement, pour laquelle le Conseil avait préalablement approuvé une orientation générale lors de sa réunion du 27 mars 2007. L'accord atteint avec le Conseil va permettre l'adoption définitive de la proposition de directive dès la 1ère lecture.

La directive vise à ce que les paiements au sein de l'Union européenne - notamment les virements, les prélèvements et les paiements par carte deviennent aussi faciles à effectuer, aussi efficaces et aussi sûrs que les paiements nationaux au sein des États membres, en posant les bases juridiques permettant de créer l'espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, ou SEPA). La directive renforcera les droits et la protection de l'ensemble des utilisateurs des services de paiement (consommateurs, commerçants, grandes et petites entreprises, autorités publiques). Les États membres transposeront la directive dans leur législation nationale aussi rapidement que possible, en tous les cas avant le 1er novembre 2009 au plus tard.

Afin de respecter l'échéance prévue, la commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement avait rapidement adopté une position en septembre 2006, mais le Conseil n'est parvenu à s'entendre qu'en mars 2007. Une pierre d'achoppement était de savoir dans quelle mesure les exigences de capital et les autres instruments de contrôle imposés aux banques devaient également s'appliquer aux organismes de paiement non-bancaires.

Cette question est résolue par le texte de compromis auquel les députés ont donné leur assentiment. Le Conseil s'est ainsi rapproché du Parlement européen notamment sur les points suivants :

- Une nouvelle catégorie de prestataires de services est introduite dans la législation européenne. Il s'agit des « établissements de paiements », définis comme des « personnes morales » autorisées à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la Communauté;
- Ces établissements se voient imposer des exigences en termes de capital initial (20.000 EUR, 50.000 EUR ou 125.000 EUR selon les activités exercées) et de fonds propres ainsi qu'un régime d'octroi d'agrément. Ainsi, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si l'établissement de paiement dispose pour son activité de prestation de services de paiement d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines. Toutefois, les États membres ont la possibilité d'accorder des dérogations à ces règles pour les établissements traitant des sommes inférieures à 3 millions d'euros par mois.
- La directive est applicable aux services de paiement au sein de la Communauté. Cependant, à l'exception de l'article 64 bis (date de valeur et disponibilité des fonds), les titres III (Transparence des conditions régissant les services de paiement) et IV (Droits et obligations liés à la prestation et à l'utilisation de services de paiement) de la directive s'appliquent uniquement lorsque tant le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans la Communauté.
- Il est par ailleurs prévu que les paiements soient effectifs le jour ouvrable suivant pour les paiements en euros, ceux effectués dans une devise nationale au sein d'un État membre ou ceux impliquant une conversion entre l'euro et la devise d'un État membre hors zone euro.
- Les frais doivent en théorie être partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, chacun assumant les frais prélevés par son prestataire de services, mais il est prévu que « le montant des frais prélevés peut être nul », ou que les bénéficiaires en assument seuls la charge (cas des commerçants qui acceptent les paiements par carte par exemple). De manière générale, les droits et obligations des prestataires de services de paiement et de leurs clients sont clairement définis.
- D'autres points de rapprochement avec le Parlement, concernent le cantonnement des fonds pour les établissements hybrides, la limitation de l'octroi de crédit à 12 mois avec l'interdiction du crédit «revolving » ainsi que l'introduction d'une disposition indiquant que l'octroi de crédit ne doit pas être en contradiction avec les règles nationales notamment en ce qui concerne le crédit à la consommation. A noter également la possibilité pour les microentreprises de bénéficier de la même protection que les consommateurs en ce qui concerne l'information, ainsi qu'un partage clair des responsabilités entre les différents prestataires de paiement en cas de mauvaise exécution d'une transaction.

Lors du vote, les députés ont également adopté un amendement oral déposé par la présidente de la commission des Affaires économiques, Pervenche **BERES** (PSE, FR) et soutenu par le rapporteur, qui ajoute au rapport un visa relatif à la question de la garantie de la protection des données bancaires dans le cadre du système SWIFT.

Cette directive s'applique à l'ensemble des États membres, qu'ils fassent ou non partie de la zone euro, ainsi qu'aux pays de l'Espace économique européen. A noter qu'elle ne s'appliquera pas, entre autres : aux opérations de paiement exclusivement effectuées en espèces et allant directement du donneur d'ordre au bénéficiaire, sans l'intervention du moindre intermédiaire ; au transport physique de billets de banque et de pièces à titre professionnel, y compris leur collecte, leur traitement et leur remise ; aux activités de change ; aux opérations de paiement fondées sur un mandat de poste sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle ; aux opérations de paiement exécutées au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un autre dispositif numérique ou informatique, lorsque les biens ou les services achetés sont livrés et doivent être utilisés au moyen d'un appareil de télécommunication ou d'un dispositif numérique ou informatique, à condition que l'opérateur du système de télécommunication, numérique ou informatique n'agisse pas uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur des biens ou services ; aux opérations de paiement entre une entreprise mère et sa filiale, ou entre filiales d'une même entreprise mère, sans qu'aucun autre prestataire de services de paiement qu'une entreprise du même groupe ne fasse office d'intermédiaire ; aux services de retrait d'espèces au moyen de distributeurs automatiques de billets (DAB), offerts par des prestataires agissant pour le compte d'un ou de plusieurs émetteurs de cartes, qui ne sont pas parties au contrat-cadre avec le client retirant de l'argent d'un compte de paiement, à condition que ces prestataires n'assurent pas d'autres services de paiement énumérés dans l'annexe.

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 27/03/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de directive établissant un cadre juridique pour les services de paiement, visant à faciliter les paiements et à en réduire le coût dans l'ensemble de l'Union européenne.

L'accord intervenu au sein du Conseil est fondé sur une proposition de la présidence, qui a donné lieu à un compromis sur les principales questions suivantes:

- les exigences de fonds propres pour les établissements de paiement;
- les activités que les établissements de paiement peuvent entreprendre, en particulier l'octroi de prêts;
- la possibilité d'exonérer les petits établissements de paiement de l'application de certaines dispositions;
- la possibilité d'exempter de l'application de certaines dispositions des instruments utilisés principalement pour le paiement de petits montants (paiements de faible valeur).

L'orientation générale du Conseil servira de base pour l'adoption de la directive en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement et le Conseil. La commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a adopté son rapport sur la proposition le 12 septembre 2006 et a indiqué son souhait de voir le Parlement procéder au vote lors de sa session plénière qui se tiendra du 23 au 26 avril.

Services de paiement dans le marché intérieur

2005/0245(COD) - 24/07/2013

Le présent rapport de la Commission examine la manière dont la directive 2007/64/CE relative aux services de paiement au sein du marché intérieur («la DSP») a été appliquée durant la période allant de 2009 à 2012. Il porte aussi sur le règlement (CE) n° 924/2009 relatif aux paiements transfrontaliers au sein de la Communauté.

La DSP a pour objectifs d'établir, au niveau communautaire, un cadre juridique moderne et cohérent pour les services de paiement, que ces services soient ou non compatibles avec le système résultant de l'initiative du secteur financier en faveur d'un espace unique de paiement en euros, qui soit neutre de façon à garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les systèmes de paiement, afin de maintenir le choix offert au consommateur, ce qui devrait représenter un progrès sensible en termes de coûts pour le consommateur, de sûreté et d'efficacité.

La conclusion essentielle du rapport est que dans l'ensemble, la DSP répond à son objectif et que toute modification future éventuelle devrait se faire selon une approche évolutive et non novatrice.

Un certain nombre de modifications de la DSP pourraient être envisagées en vue d'accroître son efficacité, de clarifier plusieurs de ses aspects, de garantir des conditions de concurrence équitables et de prendre les évolutions technologiques en considération :

Champ d'application: la DSP ne s'applique qu'aux paiements pour lesquels les deux prestataires finaux sont établis dans l'EEE, mais pas par exemple aux opérations vers ou depuis des pays tiers (les «opérations one-leg»). Au moment de son adoption, un certain nombre d'activités de paiement ou d'activités liées au paiement a été exclu du champ d'application de la DSP;

Concurrence inégale : les utilisateurs de services de paiement ne jouissent pas de la protection de la DSP pour un volume de plus en plus important d'opérations; cela a soulevé des incertitudes quant au champ d'application réel de la directive et a créé des conditions de concurrence inégales. La flexibilité qu'offre la DSP en permettant aux commerçants de faire payer des frais ou d'accorder une ristourne pour orienter le consommateur vers les moyens de paiement les plus avantageux a amené une extrême hétérogénéité sur le marché.

Améliorer la protection des consommateurs et accroître la sécurité juridique: une harmonisation plus poussée des règles de remboursement relatives aux prélèvements pourrait être envisagée afin d'éviter les disparités qui existent actuellement en Europe. Une réduction du champ d'application du «régime simplifié» pour les «petits établissements de paiement» et quelques ajustements des dispositions en matière de responsabilité sont également envisageables.

S'adapter aux évolutions technologiques : de nouveaux acteurs sont apparus sur le marché (les «prestataires de services de paiements tiers») qui proposent dans les grandes lignes des solutions de paiement à bas coûts sur Internet en utilisant l'application de banque en ligne à domicile des clients, ce qui facilite de ce fait les achats en ligne. Certains acteurs offrent également des «services d'information sur les comptes». Si ces nouveaux acteurs apportent des avantages indéniables aux utilisateurs de paiement et de la concurrence sur le marché, un certain nombre de problèmes de sécurité, d'accès à l'information sur les comptes de paiement ou de protection des données doivent être abordés au niveau européen, outre éventuellement leur agrément et surveillance en tant qu'établissement de paiement en vertu de la DSP.